DÉCLARATION D'ATTESTATION: Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger - marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.					SIGNATURE
CERTIFICATION STATEMENT: I hereby declare that de contents of this consignment are fully and accurately described above by the proper shipping name, are properly classified and packaged, have dangerous goods safety marks properly affixed or displayed on them, and are in all respects in proper condition for transport according to the Transportation of Dangerous Goods Regulations.					
				'	
ié inc.	Cueillette n° Pick up No.	Remorque Trailer	EXPÉDITEUR OU AGENT SHIPPER OR AGENT	CONSIGNATAIRE CONSIGNEE	TRANSPORTFIIR CARRIER
ROBERT		Remorque Trailer	EXPÉDITEUR OU AGENT SHIPPER OR AGENT	CONSIGNATAIRE CONSIGNEE	TRANSPORTEUR CARRIER

AIY

DATE

J | D

/ M | M

AIY

DATE

J | D

/ M | M

/ A | Y

Arrivée | Arrival

LIVRAISON | Delivery Début | Start

DATE

J | D

/ M | M

I CONNAISSEMENT

- Comme requis par une loi ou règlement, un connaissement doit être établi pour chaque chargement conformément aux dispositions des présentes
- Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que chacun des articles couverts par le connaissement est clairement et distinctement identifié par le nom du consignataire et par sa destination. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas d'une expédition n'impliquant qu'un expéditeur et un consignataire et lorsque l'expédition constitue un chargement complet.
- L'expéditeur et le transporteur en apposant leurs signatures sur le connaissement, acceptent de ce fait, les conditions de transport qui y figurent
- Le transporteur peut préparer une feuille de route, pour les marchandises transportées. La feuille de route doit porter le même numéro ou la même identification que le connaissement original. En aucune façon et en aucun temps, la feuille de route ne peut tenir lieu de connaissement original.

II CONDITIONS DE TRANSPORT

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Le transporteur des marchandises décrites au connaissement est responsable de la perte ou du dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR INITIAL ET DU TRANSPORTEUR DE DESTINATION
Lorsque des transporteur successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissement (dénommé ci-après le transporteur initial) et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au consignataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus en vertu du présent contrat, responsables de la perte ou du dommage des marchandises en possession d'un autre transporteur auxquelles sont ou ont été remises et qui riefs pas dégage de ses responsabilités.

RÉCLAMATION AUPRÈS DES TRANSPORTEURS SUCCESSIFS
Le transporteur initial ou le transporteur de destination, suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur. Dans les cas d'interchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait au prorata des revenus reçus.

RECOURS DE L'EXPÉDITEUR ET DU CONSIGNATAIRE Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un consignataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

Pour les marchandises décrites au connaissement, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard résultant, en tout en en partie, d'un cas fortuit ou force majeure ou d'évènements attribuables à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des détournements criminels «Hijach», à des émeutes, à des grèves, à un féderud uu nie imperfection inhérents aux marchandises, à un acte, une faute, une négligence ou un manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du consignataire, aux effets d'une loi ou aux actes de l'autorité publique, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de grains, de semences, ou de toute autre denrée dues à un phénomène naturel.

RETARD

Aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des marchandises à temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été ratifié par les parties

ACHEMINEMENT PAR LE TRANSPORTEUR

Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyen de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport contre rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.

ARRÊT EN COURS DE ROUTE

Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à ce faire, ces marchandises seront retenues aux risques de cette personne

DÉTERMINATION DE LA VALEUR

Sous réserve de l'article 10, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait eu

- sous reserve de la article Iu, le montant maximal dont peut etre redevalei le transporteur pour toutre perte ou dommage aux marchandises, qu'il y air eu négligence ou pas, doit être calculés ur la base suivante

 al la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant le Bris de transport et autres frais payés, s'il y a lieu : ou
 blorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe a) est inscrite par l'expéditeur sur le connaissement ou a été mutuellement convenue,
 cette valeur inférieure représenten la responsabilité maximale du transporteur.

 Si une déclaration mensongère a été faite par l'expéditeur quant à la nature ou la valeur du bien et qu'il s'avère que la valeur soit supérieure
 à la valeur déclarée, le transporteur pourra exiger le prix auquel il aurait pu prétendre.

RESPONSABILITÉ MAXIMALE

À défaut d'autre montant. 4,415 par kilogramme/2,005 la livre représente la limite maximale de la valeur déclarée par l'expéditeur pour les marchandises
décrites au présent connaissement. L'expéditeur reconnait qu'en cas de perte, la responsabilité du transporteur ne pourra excéder cette valeur déclarée,
calculée uniquement sur la partie perdue ou endommagée de l'expédition.

11. RISQUES SUPPORTÉS PAR L'EXPÉDITEUR
S'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement
au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou
d'un manquement de sa part, de celle de son (ses) agent(s) ou de son (ses) employé(s). Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.

- d'un manquement de sa pars, de cene ue son pess agents, so us sent au principal.

 2. AVIS DE RÉCLAMATION

 a) Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées, qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initali ou au transporteur de destination, dans les soisante (60) jours suivant la date de l'expédition.

 b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

13. ARTICLES DE TRÈS GRANDE VALEUR

NITILES DE INS MARINE VALEUR
MI transporter n'est tenu du transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue
une entente à tel effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur
le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au dédià de la limite maximum établie à l'article 10.

14. FRAIS DE TRANSPORT

Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement faits à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissement, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigibles. Les frais de transport seront payés par l'expéditeur à moins que celui-ci ne donne un avis contraire sur le connaissement.

15. MARCHANDISES DANGEREUSES

Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres produits dangereux, sans avoir préalablement fait connaître du transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par une loi ou un réglement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait et ces biens peuvent être entreposés aux frais et risques de l'expéditeur.

16. MARCHANDISES NON-LIVRÉES

- KCHAUDIES NUM-LIVEES

 S, sans qu'il y âl' faute du transporteur, les biens ne peuvent être livrés, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le consignataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander les instructions sur la façon de disposer des biens.

 En attendant de recevoir les instructions sur la façon de disposer des biens, le transporteur peut

 I) les conserver dans son entrepôt, moyemant des frais d'entreposage raisonnables, ou

 j) pourvu qu'il ait donné un avis de sess intentions à l'expéditeur, déplacer et entreposer les biens dans un entrepôt public ou commercial aux frais
- - de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

17. RENVOI DES BIENS

Si le trasporteur a donné l'avis de non-livraison des biens conformément à l'article 16a), et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon d'en disposer dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce dernier, toutes les biens non-livrés pour lesquels il a remis un tel avis.

18. MODIFICATIONS

Sous réserve de l'article 19, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou rature qui figurent au connaissement doivent être signées ou initialées par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant, sous peine de nullité.

POIDS DE L'EXPÉDITION
L'expéditeur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissement. Dans les cas où le poids réel de l'expédition ne coincideral las avec le poids déclaré sur le connaissement, le transporteur fera les corrections qui s'imposent.

- O. MARCHANDISES PAYABLES À LA LIVRAISON

 a) Le transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé.

 b) A moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissement, les frais de recouverment et de virement des sommes payées à la livraison seront à percevoir du consignataire.

 c) Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison, dans les quinze (15) jours suivant la date de leur recouverment.

 - de leur recouverineur.

 Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise, en les conservant dans un compte en fidélicommis distinct.

 Le transporteur doit inclure dans son barème de taux les frais de recouvrement et de virement des sommes payées par les consignataires.

21 CONTRÔLE DES PALETTES

ie ne sera pas responsable des palettes à moins qu'un connaissement de palettes reconnu n'ait été préparé par l'expéditeur

22. FACTURES IMPAYÉES

Toute facture impayée datant de plus de 30 jours de la date de l'envoi de l'état de compte porte intérêt au taux de 2% par mois (24% par année).

23. SANS RESTREINDRE, A PORTÉE DE L'ARTICLE 2055, ALINÉA AU CODE CIVIL DU QUÉBEC, l'expéditeur s'engage à rembourser au transporteur, nommément, le montant de toute amende ainsi que les frais et honoraires judiciaires et extra-judiciaires y relatifs quant à toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ledit transporteur pour surcharge totale et/ou axiale résultant du vice propre du bien transporté ou de l'omission, insuffisance ou inexactitude des déclarations de l'expéditeur relativement au bien transporté.

24. GARANTIE DE PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT
Dans le cas oû les frais de transport sont payables par un tiers autre que par l'expéditeur ou le consignataire, l'expéditeur garantit explicitement le paiement des frais légaux de transport atribuables à l'expédition si les tiers font défaut.

CONTRAT DE TRANSPORT

CONTRAT DE TRANSPORT Le présent connaissement, conformément à l'article 2041 du Code civil du Québec, constate le contrat de transport ayant été signé par les parties, lequel modifient certaines dispositions minimales de la règlementation applicable. En cas de disparités entre le présent connaissement et le contrat de transport, le contrat de transport a préséance.

I RILL OF LADING

- 1. A Bill of Lading shall be completed as provided herein for each shipment
- On each section covered by the Bill of Lading, there shall be plainly marked thereon by the shipper, the name of the consignee and the destination thereof. This requirement does not apply in cases where the shipment is from one shipper to one consignee and constitutes a truckload shipment.
- The Bill of Lading shall be signed in full (not initialled), by the consignee and by the carrier as an acceptance of all terms and conditions contained
- At the option of the carrier a waybill may be prepared by the carrier and the waybill shall bear the same number or other positive means of identification as the original Bill of Lading. Under no circumstances shall be the waybill replaces the original Bill of Lading.

II CONDITIONS OF CARRIAGE

LIABILITY OF CARRIERThe carrier of the goods herein described is liable for any loss of or damage to goods accepted by him or his agent except as hereinafter provided.

LIABILITY OF ORIGINATING AND DELIVERING CARRIERS

Where a shipment is accepted for carriage by more than one carrier, the carrier issuing the Bill of Lading (hereinafter called the originating carrier) and the carrier who assumes responsibility for delivery to the consignee, (hereinafter called the delivering carrier), in addition to any other liability hereunder, are liable for any loss of or damage to the goods while they are in the custody of any other carrier to whom the goods are or have been delivered and from which liability the other carrier is not relieved.

RECOVERY FROM CONNECTING CARRIER

NECUPEAT FROM CORNEL ING CARRIER

The originating carrier or the delivering carrier, as the case may be, is entitled to recover from any other carrier to whom the goods are or have be delivered the amount of the loss or damage that the originating carrier of delivering carrier, as the case may be, may be required to pay hereun resulting from loss of or damage to the goods while they were in the custody of such other carrier. When shipments are interlined between carries ettlement of concealed damage claims shall be prorated on the basis of revenues received.

REMEDY BY SHIPPER OR CONSIGNEE

Nothing in sections 2 or 3 deprives a shipper or consignee of any rights he may have against any carrier.

EXCEPTIONS FROM LIABILITY

EXCEPTIONS FROM LIBBILITY
The carrier shall not be liable for loss, damage or delay to any of the goods described in the Bill of Lading caused entirely or partly by fortuitous events, superior force, the Queen's or public enemies, "Hijack" criminal diversion, riots, strikes, a defect or inherent vice in the goods, including but not limited to the nature of the goods, the act, fault, negligence or default of the shipper, owner or consignee, authority of law, acts of the public authority, quarantine or differences in weights of grain, seed, or other commodities caused by natural causes.

DELAY

No carrier is bound to transport the goods by any particular vehicle or in time for any particular market or otherwise than with due dispatch, unless by agreement specifically endorsed of the Bill of Lading and signed by the parties thereto.

ROUTING BY CARRIER

In case of physical necessity where the carrier forwards the goods by a conveyance that is not a licensed rental or for-hire vehicle, the liability of the carrier is the same as though the entire carriage were by licensed rental or for-hire vehicle.

STOPPAGE IN TRANSIT Where goods are stopped and held in transit at the request of the party entitled to do so, the goods are held at the risk of that party

VALUATION

Subject to section 10, the amount of any loss or damage for which the carrier is liable, whether or not the loss or damage results from negligence,

- Il be computed on the basis of:
 the value of the goods at the place and time of shipment including the freight and other costs if paid, or
 where a value lower than that referred to in paragraph (a) has been represented in writing by the shipper or has been agreed upon, such lower
 value shall be the maximum liability.
 If the shipper makes a false or deliberately deceitful declaration as to the nature of the value of the goods and/or said goods are of a greater value
 than the declared amount, the transporter may claim the amount he could have charged for their carriage.
- c)

10. MAXIMUM LIABILITY

In not other amount is declared \$4.41 per kilo/\$2.00 per pound represents the maximum value declared by the shipper for the goods described in the present Bill of lading and the shipper acknowledges that in case of loss, the liability of the carrier will not exceed such declared valuation calculated solely on the lost or damaged portion of the shipment.

11. SHIPPERS'S RISK

Where it is agreed that the goods are carried at the risk of the shipper of the goods, such agreement covers only such risks as are necessarily incidental to transportation and the agreement shall not relieve the carrier from liability for any loss or damage or delay which may result from any negligent act or omission of the carrier, his agents or employees and the burden of proving absence from negligence shall be on the carrier.

12. NOTICE OF CLAIM

a) No carrier is liable for loss, damage or delay to any goods carried under the Bill of Lading unless notice thereof setting out particulars of the origin, destination and date of shipment of the goods and the estimated amount claimed in respect of such loss, damage or delay is given in writing to the originating carrier or the delivering carrier within sixty (60) days after the delivery of the goods, or, in the case of failure to make delivery, within nine (9) months from the date of shipment.

b) The final statement of the claim must be filed within nine (9) months from the date of shipment together with a copy of the paid freight bill.

13. ARTICLES OF EXTRAORDINARY VALUE No carrier is bound to carry any documents, specie or any articles of extraordinary value unless by a special agreement to do so. If such goods are carried without a special agreement and the nature of the goods is not disclosed hereon, the carrier shall not be liable for any loss or damage in excess of the maximum liability stipulated in the section 10 above. 14. FREIGHT CHARGES

If required by the carrier, the freight and all other lawful charges accruing on the goods shall be paid before delivery and if upon inspection it is ascertained that the goods shipped are not those described in the Bill of Lading the freight charges must be paid upon the goods actually shipped, with any additional charges lawfully payable thereon.

b) Freight charges will be paid by the shipper unless otherwise specified by the shipper on the bill of lading.

15 DANGEROUS GOODS

Dentations doubs. Every person, whether as principal or agent, shipping explosives or dangerous goods without previous full disclosure to the carrier as required by law, shall indemnify the carrier against all loss, damage or delay caused thereby, and such goods may be warehoused at the shipper's risk and expense. 16. UNDELIVERED GOODS

 a) Where, though no fault of the carrier, the goods cannot be delivered, the carrier shall immediately give notice to the shipper and consignee that delivery has not been made, and shall request disposal instructions.

- b) Pending receipt of such disposal instructions The goods may be stored in the warehouse of the carrier, subject to a reasonable charge for storage, or
 - Provided that the carrier has notified the shipper of his intention, the goods may be removed to and stored in, a public or licensed warehouse, at the expense of the shipper, without liability on the part of the carrier, and subject to a lien for all freight and other lawful charges, including a reasonable charge for storage

17. RETURN OF GOODS

Where notice has been given by the carrier pursuant to section 16a, and no disposal instructions have been received within 10 days from the date of such notice, the carrier may return to the shipper, at the shipper's expense, all undelivered shipments for which such notice has been given. 18. ALTERATIONS

ALEXATIONS
Subject to section 19, any limitation on the carrier's liability on the Bill of Lading, and any alteration or addition or erasure in, the Bill of Lading shall be signed or initialled by the shipper or his agent and the originating carrier or his agent and unless so acknowledged shall be without effect.

WEIGHTS
It shall be the responsibility of the shipper to show correct shipping weights of the shipment on the Bill of Lading. Where the actual weight of the shipment does not agree with the weight shown on the Bill of Lading, the weight shown thereon is subject to correction by the carrier.

2D. SHIPMENTS A carrier shall not deliver a C.O.D. shipment unless payment is received in full. The charge for collecting and remitting amount of C.O.D. billis for C.O.D. shipments must be collected from the consignee unless the shipper has otherwise so indicated and in structed on the Bill of Jading. A carrier shall remit all C.O.D. monies to the shipper or person designated by him within 15 days after collection. A carrier shall keep all C.O.D. monies separate from other revenues and funds of his business in a separate trust fund or account. A carrier shall include as a separate item in his schedule of rates the charges for collecting and remitting money paid by consignees.

21. PALLETS CONTROL The carrier will not be responsible for the pallets except if an official pallet Bill of Lading has been prepared by the shipper

22. UNPAID PROBILLS

npaid probills over 30 days after the date of the weekly statement bear interest at the rate of 2% per month (24% per annum).

WHITHOUT RESTRICTING SUBSECTION 1 OF SECTION 2055 OF THE QUEBEC CIVIL CODE, the shipper undertakes to reimburse the carrier, namely, the amount of any line and costs as well as legal and extra-legal fees related to any condemnation which should be pronounced against the carrier from overloading on total weight as weight resulting from an inherent neglect in the property or any omission, deficiency or inaccuracy in the shipper's declarations as to the property carried.

24. PAYMENT WARRANTY ON TRANSPORT CHARGES

In cases where transport charges are payable by a third party other that the shipper or the consignee, the shipper explicitly guaranties payment of legal fees for transport assignable to shipper if the third party fails to pay.

CONTRACT OF CARRIAGE

The present Bill of lading, in accordance with section 2041 of the Quebec Civil Code, evidences the contract of carriage signed by the parties, which amends certain minimum provisions of the applicable regulations. In the event of any discrepancy between the present Bill of lading and the contract of carriage, the contract of carriage prevails